


**Chambre de Métiers et de l'Artisanat**

**du Val d'Oise**

1 avenue du Parc

95015 Cergy Pontoise cedex

# Marché à procédure adaptée

Fourniture de micro-ordinateurs et prestations associées pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise.

# CCP

# Cahier des Clauses Particulières

# Table des matières

# Article 1 - Objet du marché et caractéristiques

Fourniture de micro-ordinateurs et prestations associées pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise.

# Article 2 - Mode d'emploi du questionnaire (QTFD)

Les réponses des candidats aux questions du présent CCP figureront dans un **document séparé** à compléter par chaque candidat fourni avec le dossier de consultation.

Le présent document comporte un questionnaire technique et fonctionnel détaillé (QTFD) composé de tableaux (chaque question est identifiée par un no) ; il est destiné à fournir un cadre de réponse contractuel et structuré aux candidats. Il est conçu de manière à pourvoir effectuer des comparaisons entre les offres ; c'est pourquoi les réponses aux questions doivent être indiquées pour les cadres prévus à cet effet et correspondre au numéro indiqué. Pour remplir le questionnaire le titulaire déclare s'être conformé aux dispositions du mode d'emploi et les accepter.

## Exigences et flexibilité

Compte tenu de certaines spécifications qui peuvent s'avérer difficiles à respecter ou dont le coût pourrait se révéler disproportionné, le pouvoir adjudicateur **admet de la flexibilité dans les réponses des candidats**.

Il peut toujours interroger le pouvoir adjudicateur sur son niveau d'exigence en cas de doute selon les dispositions prévues au règlement de la consultation.

## Document séparé de réponse au questionnaire

Il n'y a pas de réponse manuscrite à porter directement dans le présent document. Les réponses aux questions doivent figurer dans un document séparé fourni dans le dossier de consultation.

# Article 3 - Procédure de passation

Marché à procédure adaptée soumis aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics

# Article 4 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAGFCS le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante (seul l'exemplaire du marché conservé dans les archives de l'administration fait fois) :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG. - Fournitures Courantes et Services noté dans le présent CCP comme le « CCAGFCS ») annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 - NOR: ECEM0816423A - JORF n°0066 du 19 mars 2009.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le questionnaire technique et fonctionnel détaillé « QTFD - Document de réponse au questionnaire intégré au CCP » complété par le titulaire
- La documentation fournie par le titulaire à l'appui de son offre.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) n'est pas contractuelle.

# Article 5 - Modalités de détermination des prix

Les prestations objet du présent marché sont des produits ou services courants.

Les prix sont forfaitaires et non révisables.

Le titulaire ne peut en aucun cas revenir sur les prix qu'il a consentis quelles que soient les sujétions qu'il pourra rencontrer. Les prix indiqués sont prévus avec toutes les sujétions comprises et comprennent notamment tous les frais afférents aux fournitures et *prestations*, à la documentation, au conditionnement, au déballage, à l'emballage, aux assurances, aux frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture des personnels du titulaire, au stockage et au transport jusqu'au lieu de mise en service, aux accessoires, aux fournitures nécessaires à la mise en œuvre du *système*, aux *prestations* nécessaires à l'exécution du marché.

# Article 6 - Avance

Application des dispositions des articles 87 et 88 du code des marchés publics.

# Article 7 - Délais d'exécution et durée du marché

**Période d'intervention**

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention qui s'étend du lundi au vendredi inclus, de 9 h à 17 h.

**Décompte des délais pour l'extension de garantie uniquement**

Par dérogation à l'article 3 du CCAGFCS, et pour l'extension de garantie uniquement, tout délai mentionné au marché commence à courir à compter de l'instant de l'information du titulaire de la demande d'intervention de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise. Pour l'extension de garantie, lorsque le délai est précisé en heures, les heures sont décomptées pendant la période d'intervention.

**Forme des communications**

Pour contacter le titulaire notamment en cas de dysfonctionnement ou d'*anomalie* susceptibles de générer une *indisponibilité* ou pour toute autre communication au titulaire faisant courir un délai, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise effectue cette communication à son choix soit par téléphone, télécopie, courriel ou courrier. Le titulaire s'engage à accuser réception des communications écrites.

## 7 - a) Délais d'exécution

Ces délais constituent des délais contractuels d'exécution des prestations.

**Volet d'acquisition (se termine à l'admission)**

- Le délai d'exécution part de la date de notification du marché et expire à l'admission de la dernière des prestations du volet d'acquisition.

  Le délai d'exécution pour l'admission est fixé à **quarante cinq jours de calendrier (45)** à compter de la notification du marché au titulaire.

**Volet d'extension de garantie**

<u>**Rappel**</u> : « Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention **ne court que pendant la période d'intervention** ».

| No | Spécification |
|---|---|
| 1 | Délai **d'intervention** garanti à compter de la réception d'une demande **d'intervention** (souhaité 16 heures maximum) |
| 2 | ▪ Préciser les modalités **d'intervention** (qui doivent respecter les dispositions de l'article 10 du présent document) |

| No | Spécification |
|---|---|
| 3 | Délai de **réparation** garanti à compter de la réception d'une demande **d'intervention** (souhaité 40 heures maximum) |
| 4 | ▪ Préciser les modalités **de réparation** |

**Prolongation du délai d'exécution**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire dans les conditions prévues au CCAGFCS.

### 7 - b) Durée du marché

**Durée du marché**

Le marché démarre à sa notification et se termine **cinq (5) ans** après la date d'admission de la dernière des *prestations* du *volet d'acquisition*. Ces cinq ans représentent la durée de l'extension de garantie.

## Article 8 – Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAGFCS les pénalités pour retard à l'admission suivent le régime suivant :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAGFCS.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = 20 € par matériel et par jour de retard

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

## Article 9 - Opérations de vérification

La constatation de l'exécution des prestations s'effectue conformément aux articles 23 à 26 du CCGFCS.

Les opérations de vérification sont exécutées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise, dans les conditions prévues à l'article 24 du CCAGFCS. Le délai qui est imparti à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise pour y procéder et notifier sa décision est de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Par dérogation à l'article 22 du CCAGFCS les dispositions ci-dessous [points a) b) c)] et relatives aux opérations de vérification remplacent l'intégralité de l'article 22 du CCAGFCS,

### a) Nature des opérations :

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification ont pour objet de constater que les prestations livrées ou exécutées, présentent les spécifications et les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le marché. Les opérations de vérification sont effectuées dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise.

### b) Frais de vérification :

La participation du titulaire ou de son représentant aux opérations de vérification est comprise dans le prix des prestations objet du marché.

## c) Présence du titulaire :

La présence du titulaire aux opérations de vérification respecte les règles suivantes :

- Si la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise juge que les prestations vérifiées ne nécessitent pas la présence du titulaire.
  Ce cas peut se présenter lorsque les prestations n'ont présenté aucune difficulté. Dans ce cas, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise avise par écrit le titulaire que ce dernier est dispensé d'assister ou de se faire représenter aux opérations de vérification.

- Si la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise juge que les prestations vérifiées nécessitent la présence du titulaire
  Ce cas peut se présenter lorsque les prestations peuvent présenter des difficultés de vérification.

  Dans ce cas, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise avise par écrit le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, fait dans ce cas obstacle à la validité des opérations de vérification.

# Article 10 – Garanties

Outre les dispositions relatives à la garantie prévue à l'article 28 du CCAGFCS les dispositions suivantes s'appliquent.

## Modalités d'intervention

La garantie est entendue dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise (sur *site*) si les autres formes d'intervention (télé*maintenance*, résolution de problèmes par appel téléphonique, ...) n'ont pas abouti.

L'intervention peut être téléphonique, par télé*maintenance* ou sur *site* si nécessaire.

## Garantie en cas de recours de tiers

Le titulaire garantit la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise contre toutes revendications de tiers alléguant qu'une obligation contractuelle du marché devant être assumée par lui n'a pas été exécutée.

Si la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations fournies, le titulaire prend immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance sont les suivantes, au choix du titulaire :

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;

- soit faire en sorte que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise garantit le titulaire contre toutes les revendications des tiers :

- alléguant qu'une obligation contractuelle du marché devant être assumée par lui n'a pas été exécutée ;

- sur la base d'une plainte en matière d'environnement découlant de l'exécution du marché, sauf si le titulaire a lui-même provoqué par un manquement à ses obligations découlant du marché, le dommage environnemental à l'origine de cette plainte.

## Garanties générales

Pour les dommages causés aux produits : application de la garantie des vices cachés telle que stipulée aux articles 1641 et suivants du Code civil ; Pour les dommages causés par les prestations ou les produits :

obligation de sécurité relevant des articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation ; Pour les dommages causés par les produits : responsabilité du fait des produits défectueux définie aux articles 1386-1 et suivants du Code civil.

# Article 11 - Obligations du titulaire

## Fourniture d’un système “ clés en main ”

Le *système* informatique objet du présent marché est qualifié de “ *système* clés en main ”.

Les caractéristiques du *système* proposé sont réputées dans tous les cas se conformer aux caractéristiques, dispositions, spécifications, clauses et performances spécifiées au marché. Le titulaire aura particulièrement veillé à un dimensionnement correct des différents éléments du *système*.

Le titulaire fournit une solution permettant d’améliorer les services rendus en fonction des performances, objectifs indiqués et des résultats attendus.

## Fourniture d’un système conforme

Le *système* doit être conforme aux dispositions du marché. Pour la durée du marché, en cas de non-respect des dispositions ou performances d'un ou de plusieurs éléments quelle qu’en soit sa nature, le titulaire prend les mesures jusqu'à ce que les dispositions et performances soient respectées selon les dispositions du marché.

## Obligation de résultats

Le marché est soumis à une obligation de résultats pour les performances, dispositions, résultats, spécifications, fournitures et *prestations* prévues par le marché.

## Obligation de s’informer

Le titulaire déclare s’être parfaitement informé auprès de la Chambre de Métiers et de l’Artisanat du Val d’Oise de toutes les contraintes relatives au marché quelle qu’en soit leur nature. Il déclare de manière générale avoir disposé de toute information utile à l’établissement de son offre. Le titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir de ce que certaines informations ne lui aient pas été fournies s’il n’a pas posé les questions pertinentes formulées avec précision par le biais de questions posées à la Chambre de Métiers et de l’Artisanat du Val d’Oise dans le respect des formes prévues au règlement de consultation.

# Article 12 - Normes

Le titulaire garantit que le *système* livré respecte les normes européennes homologuées en vigueur lors de la livraison.

# Article 13 - Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

# Article 14 - Assurance

L'opérateur économique doit être couvert par un contrat d'assurances en cours de validité, pour la durée du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages de toute nature, matériels et immatériels, directs ou indirects causés à l'occasion de l'exécution des prestations. Il doit produire une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et, avant le commencement d'exécution des prestations, le titulaire (ou, si tel est le cas, les membres du groupement d'entreprises) communiquera une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

# Article 15 - Modalités de règlement

## 15 - a) Acquisitions

70% des prestations livrées à leur livraison.

Le solde à l'admission de la dernière prestation due au titre du marché.

# Article 16 - Règlement des comptes

Le délai global de paiement est de 30 jours.

Les factures seront établies en deux exemplaires. Elles devront faire apparaître les références du marché, la nature et les quantités des produits, les prix détaillés, le taux de TVA, ainsi que tous les éléments nécessaires à la vérification des conditions fixées par le marché.

Les factures établies comme il est dit ci-dessus devront être adressées à l'adresse de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise.

# Article 17 – Spécifications techniques

## 1. Dispositions générales

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise envisage de renouvellement son parc micro informatique de son siège social.

### Fonctions et prestations non fournies

**Remarque** : L'installation des matériels sur le site n'est pas à prévoir, elle sera effectuée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise.

| No | Spécification |
|---|---|
| 5 | Afin de ne pas rendre le dossier bloquant, indiquer **précisément** et de manière **exhaustive** les fonctions et prestations qui ne peuvent pas être fournies selon les termes des dispositions du présent marché et les contraintes éventuelles qui y figurent. |

# 2. Garantie et extension de garantie

### Centre d'intervention et moyens

| No | Question |
|---|---|
| 6 | Lieu du centre d'intervention qui s'occuperait du pouvoir adjudicateur |
| 7 | Moyens techniques de ce centre (effectifs techniques permanents) |

### Coordonnées de l'interlocuteur

L'intervention peut être téléphonique, par télémaintenance ou sur site si nécessaire. Le titulaire aura prévu un interlocuteur unique chez le titulaire.

| No | Spécification |
|---|---|
| 8 | Coordonnées de l'interlocuteur. |

### Procédure à suivre

| No | Spécification |
|---|---|
| 9 | Décrivez la procédure à suivre suite à la déclaration d'un incident |

# 3. Spécification des matériels

Il est envisagé de faire l'acquisition de **40 micro-ordinateurs**.

Ces matériels sont destinés à supporter des applications métiers et bureautiques.

### Types de matériels envisageables

Les micro-ordinateurs proposés pourront être des **appareils de toutes marques y compris Apple**.

Dans le cas d'une proposition Apple, le prestataire devra vérifier la possibilité de réaliser un master sous Windows 7.

Les postes doivent être livrés prêts à fonctionner (Système d'exploitation installé, …)

### Unité centrale

| No | Spécification |
|---|---|
| 10 | Accessoires fournis avec chaque matériel, connectique (mais pas de câble réseau), documentation, … |
| 11 | Marque |
| 12 | Modèle |
| 13 | Processeur avec références complètes |
| 14 | Fréquence de l'horloge |
| 15 | Capacité de la mémoire vive ((Minimum : 4 Go) |
| 16 | • Mémoire vive. Capacité **maximale** sur carte mère (pour extension éventuelle) |
| 17 | Capacité du disque dur (Minimum : 500 Go - 7200 tr/min) |
| 18 | Nombre de ports USB 2.0 (Minimum : 4 ports) |
| 19 | • Dont nombre de ports en façade ? |

| No | Spécification |
|---|---|
| 20 | • Evolutivité possible vers l'USB 3 ? |
| 21 | Carte réseau et port correspondant |
| 22 | Autres ports et interfaces fournis |
| 23 | Logiciels-outils et utilitaires fournis |
| 24 | Clavier et souris filaires compatibles Windows ou équivalent |

### Système d'exploitation

| No | Spécification |
|---|---|
| | Système d'exploitation<br>Il faut que le système d'exploitation fourni soit compatible avec les logiciels existants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise. Ces logiciels fonctionnent dans un environnement Windows. Les matériels et les systèmes d'exploitation fournis doivent être entièrement compatibles avec ces logiciels dans leur environnement (matériel et logiciel) de travail.<br>Les logiciels actuels sont des logiciels bureautiques standards (pack office, antivirus TRENDMICRO, …). |
| 25 | • En cas de fourniture de matériels de type MAC INTOSH<br>Windows 7 Professionnel 32 bits (ou équivalent) de type MAK (*Multiple Application Key*) pour la réalisation de master<br>=> Expliquer les possibilités de fourniture du master. |
| 26 | • En cas de fourniture de matériels de type PC<br>Windows 7 Professionnel 32 bits (ou équivalent) |

### Ecran

| No | Spécification |
|---|---|
| 27 | Marque |
| 28 | Modèle |
| 29 | Taille (Minimum : 21 pouces) |

### Lecteur optique

| No | Spécification |
|---|---|
| 30 | Combo DVD/CD-RW – Fournir les caractéristiques |

### Autres caractéristiques

| No | Spécification |
|---|---|
| 31 | Autres caractéristiques intéressantes |

## 4. Option : Master pour les solutions de type MAC INTOSH

Pour les solutions reposant sur des matériels de type MAC INTOSH le candidat doit proposer en option la prestation suivante :

- Réalisation et installation d'un master sur tous les ordinateurs.
- Il s'agit de la réalisation d'un master suivant la configuration donnée par l'administrateur systèmes et réseaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise.

| No | Spécification |
|---|---|
| 32 | Détailler votre prestation. |

# Article 18 - Dérogations

L’article 3 du CCP déroge à l’article 4.1 du CCAGFCS sur le point de la liste et la priorité des pièces contractuelles.

L’article 7 du CCP déroge à l’article 3 du CCAGFCS sur le point du calcul du délai, lorsqu’il est précisé en heures, dans le cadre de l’extension de garantie.

L’article 8 du CCP déroge à l’article 14 (points 14.1.1 et 14.2) du CCAGFCS sur le calcul des pénalités de retard.

L’article 9 du CCP remplace l’intégralité des articles 22 à 27 du CCAGFCS,



